

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, fr. | Trois mois, fr.  
 Six mois, | Un mois, fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

**FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.**

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS.**  
**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation** (ch. des requêtes).  
 Bulletin : Conventions matrimoniales; modifications; quittance de la dot; nullité; dol et fraude. — Tiers saisi; opposition; fin de non recevoir. — Action possessoire; cours d'eau; barrage; substitution d'un barrage permanent à un barrage mobile; cumul. — Promesse de bons offices non suivie d'effet; obligation; inexécution; dommages et intérêts; promesse de vente; condition suspensive; absence de prix. — Donation contractuelle; paiement des dettes des donateurs; saisie immobilière; distraction. — Vente; lésion; ratification; exécution. — Servitude de prise d'eau; travaux pour sa conservation et son exercice; qui doit les supporter. — Dot non payé; recouvrement; décès de la femme; action du mari. — *Cour de cassation* (ch. civ.). Bulletin : Saisie immobilière; jonction. — Dernier ressort; assurances maritimes. — (*Cour d'appel de Paris* (2<sup>e</sup> ch.)) : Engagement d'artiste; demande en résiliation; M<sup>lle</sup> Scriwaneck contre les directeurs du théâtre du Palais-Royal. — *Tribunal civil de la Seine* (1<sup>er</sup> ch.) : Les concessionnaires du chemin de fer de l'Ouest contre la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris** (6<sup>e</sup> ch.) : Colportage d'imprimés sans autorisation; le ministère public contre M. Bocher, administrateur des biens de la famille d'Orléans, et les sieurs Dubief et Malzy, employés de l'entreprise de distribution Bidault et C<sup>o</sup>.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

### NOUVELLES DES DÉPARTEMENTS.

Voici les résultats électoraux connus ce soir :

**BOUCHES-DU-RHÔNE.**  
 1<sup>re</sup> circonscription, Marseille : M. de Chantérac, maire de Marseille, candidat du gouvernement, est élu.  
 2<sup>e</sup> circonscription, Arles : M. Remacle, candidat du gouvernement, est nommé.

**BAS-RHIN.**  
 1<sup>re</sup> circonscription, Strasbourg : M. Renouard de Busières, candidat du gouvernement, est élu.

**CALVADOS.**  
 3<sup>e</sup> circonscription, Lisieux : M. Leroy-Beaulieu, candidat du gouvernement, est nommé.

**CÔTES-DU-NORD.**  
 1<sup>re</sup> circonscription, St-Brieuc : M. Thieulen, candidat du gouvernement, est élu.  
 4<sup>e</sup> circonscription, Lannion : M. de la Tour, candidat du gouvernement, est nommé.

**CÔTE-D'OR.**  
 Dijon : M. Vernier, candidat du gouvernement, 16,408 voix; M. Mounier, candidat opposant, 9,837.  
 Châtillon, 60 communes connues : 7,629 voix, ou la presque unanimité, pour M. Bazile, candidat du gouvernement. Succès certain.  
 Beaune : Ouvrard, candidat du gouvernement, 16,000 voix; Vergnette de La Motte, candidat opposant, 1,777; Benoit Champy, 1,298.

**DRÔME.**  
 Les résultats connus assurent l'élection aux trois candidats du gouvernement.

**DOUBS.**  
 (Dépêche télégraphique.)  
 Résultats connus en ce moment :  
 1<sup>re</sup> circonscription, 156 communes connues sur 298. Nombre des votants, 14,009; M. de Montalembert, candidat du gouvernement, 11,287.  
 2<sup>e</sup> circonscription, 95 communes sur 342; votants, 9,734; M. de Mesmay, candidat du gouvernement, 8,521. Succès certain.

**EURE.**  
 1<sup>re</sup> circonscription, Evreux : M. Suchet d'Albiféra, candidat du gouvernement.  
 3<sup>e</sup> circonscription, Bernay : M. le comte d'Arzuosa, candidat du gouvernement.

**FINISTÈRE.**  
 1<sup>re</sup> circonscription, Quimper : M. de Mésonan, candidat du gouvernement, est élu.  
 3<sup>e</sup> circonscription, Morlaix : M. de Tromelin, candidat du gouvernement, est nommé.  
 4<sup>e</sup> circonscription, Chateaulin : M. Bois, candidat du gouvernement, est nommé.

**GERES.**  
 Les résultats connus jusqu'à présent donnent une grande majorité à MM. Belliard, de Lagrange et Granier de Cassagnac, candidats du gouvernement.

**GIRONDE.**  
 5<sup>e</sup> circonscription, Libourne : M. David, candidat du gouvernement, est élu.

**HÉHAULT.**  
 Plus des deux tiers des électeurs de Montpellier se sont abstenus. Un certain nombre de voix ont été données au transporté Digeon. Le préfet a prescrit que ces voix ne fussent pas proclamées comme étant inconstitutionnelles, mais qu'elles fussent comptées et les bulletins des votes joints aux procès-verbaux.

**ILLE-ET-VILAINE.**  
 2<sup>e</sup> circonscription, Saint-Malo : M. Caffarelli, candidat du gouvernement, est élu.  
 3<sup>e</sup> circonscription, Fougères : M. de Kerdrel, candidat de l'opposition, est élu.  
 4<sup>e</sup> circonscription, Redon : M. Duclos, candidat du gouvernement, est élu.

**INDRE.**  
 3<sup>e</sup> circonscription, Issoudun : M. Delavau, candidat du gouvernement, est nommé.

**LOIRE (HAUTE).**  
 Le Puy : les résultats connus jusqu'à présent assurent l'élection des deux candidats du gouvernement.

**LOIRE-INFÉRIEURE.**  
 1<sup>re</sup> circonscription, Ancenis : M. Garnier, candidat du gouvernement, est élu.  
 Nantes : M. Anselme Fleury, candidat du gouvernement, est nommé.

**LOIR-ET-CHER.**  
 Vendôme : M. Crosnier, candidat du gouvernement, est élu.

**LOT-ET-GARONNE.**  
 1<sup>re</sup> circonscription : Agen, M. Henri Noubet, candidat du gouvernement, est nommé.  
 2<sup>e</sup> circonscription : Agen : M. Charles Lafitte, candidat du gouvernement, est élu.  
 3<sup>e</sup> circonscription : M. de Richemont, candidat du gouvernement, est nommé.

**MAINE-ET-LOIRE.**  
 2<sup>e</sup> circonscription : Segré, M. Bucher de Chauvigné, candidat du gouvernement, est élu.  
 3<sup>e</sup> circonscription : Saumur, M. Louvet, candidat du gouvernement, est élu.

**MEURTHE.**  
 1<sup>re</sup> circonscription : Toul, M. Dronot, candidat du gouvernement, est élu.  
 2<sup>e</sup> circonscription : Nancy, M. Buquet, candidat du gouvernement, est nommé.  
 3<sup>e</sup> circonscription : Sarrebourg, M. Viard, candidat du gouvernement, est élu.

**MEUSE.**  
 Montmédy : M. Briot de Montmédy, candidat du gouvernement, est élu.

**MOSELLE.**  
 1<sup>re</sup> circonscription : Metz : M. le colonel Hénoc, candidat du gouvernement, est nommé.  
 2<sup>e</sup> circonscription, Brierly : M. de Wendel, candidat du gouvernement, est élu.  
 3<sup>e</sup> circonscription, Sarreguemines : M. de Geiger, candidat du gouvernement, est élu.

**MANCHE.**  
 Cherbourg : Le général Meslin a 3,137 voix. Son élection est certaine. Celle des autres candidats du gouvernement ne fait pas de doute.

**NIÈVRE.**  
 Résultats connus jusqu'à présent :  
 1<sup>re</sup> circonscription, le général Petit, 27,514  
 — M. Dufaud, 3,959  
 2<sup>e</sup> circonscription, M. Lepelletier-d'Aulnay, 12,628

**PUY-DE-DÔME.**  
 (Dépêche télégraphique.)  
 1<sup>re</sup> circonscription : M. de Chazelles, 10,317 voix.  
 2<sup>e</sup> — M. de Morry, 10,439  
 3<sup>e</sup> — M. de Pierre, 4,719  
 4<sup>e</sup> — M. Dumirail, 6,365  
 Tous candidats du gouvernement.

**PYRÉNÉES (HAUTES).**  
 1<sup>re</sup> circonscription : M. Dauzat-Dembarrière, candidat du gouvernement, est élu.  
 2<sup>e</sup> circonscription : M. Achille Jubinal, candidat du gouvernement, est nommé.

**RHÔNE.**  
 1<sup>re</sup> circonscription ; M. Réveil, candidat du gouvernement et maire de Lyon, 9,794  
 M. Jules Favre, 8,862  
 M. Hénon, 10,524  
 3<sup>e</sup> circonscription : M. Dugas, candidat du gouvernement, 9,537 sur 10,092 votants.  
 Dans la 4<sup>e</sup> circonscription, les renseignements sont favorables à M. de Mortemart, candidat du gouvernement.

**SOMME.**  
 Montdidier : M. Delamarre, candidat du gouvernement, est nommé.

**SEINE-ET-OISE.**  
 1<sup>re</sup> circonscription, Versailles : M. Caruel de St-Martin est nommé.  
 3<sup>e</sup> circonscription, Pontoise : M. de Gouy, candidat du gouvernement, est élu.  
 4<sup>e</sup> circonscription, Mantes : M. Delapalme, candidat du gouvernement, est nommé.

**SÈVRES (DEUX-).**  
 2<sup>e</sup> circonscription : M. de Lenardière, candidat du gouvernement, 10,505; Jules Faily, opposant, 3,305.

**VAUCLUSE.**  
 2<sup>e</sup> circonscription : M. Millet, candidat du gouvernement, est nommé.

**VENDEE.**  
 3<sup>e</sup> circonscription, Les Sables : M. Bouhier de Lécluse, candidat de l'opposition.

**VIENNE (HAUTE-).**  
 M. Armand Noulhier, candidat du gouvernement, est nommé.  
 2<sup>e</sup> circonscription : M. Tixier, candidat du gouvernement, est élu.

### TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS.

Louis-Napoléon,  
 Président de la République française,  
 Vu le livre IV du Code de commerce, le décret du 6 octobre 1809, la loi du 3 mars 1840 et le décret du 28 août 1848;  
 Considérant que le mode d'élection des juges des Tribunaux de commerce, établi par le décret du 28 août 1848, a fait naître de sérieuses difficultés qui ont souvent empêché ou, au moins, retardé le renouvellement de ces Tribunaux;  
 Considérant que, loin d'accroître le nombre des votants, il l'a réduit dans de si étroites limites, que, dans certaines localités, il ne s'est pas présenté assez d'électeurs pour composer le bureau électoral, et que, dans d'autres, les juges élus ont refusé un mandat dont ils ne se trouvaient pas suffisamment investis;  
 Considérant que des intérêts étrangers à ceux de la justice et du commerce n'ont que trop souvent dicté les choix d'une faible minorité d'électeurs;  
 Considérant qu'il importe de rendre sans délai aux Tribunaux de commerce la considération dont ils doivent être entourés, en remettant en vigueur les dispositions légales qui, pendant longtemps, ont été suspendues;  
 Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,  
 Décrète ce qui suit :  
 Art. 1<sup>er</sup>. Le décret du 28 août 1848 relatif à l'organisation des Tribunaux de commerce est abrogé.  
 Art. 2. Les articles 618, 619, 620, 621 et 629 du Code de commerce, le décret du 6 octobre 1809 et la loi du 3 mars 1840 sont remis en vigueur.  
 Art. 3. Les Tribunaux de commerce seront renouvelés, conformément aux dispositions citées dans l'article précédent, dans les trois mois, à partir de la date du présent décret.  
 Art. 4. Les juges des Tribunaux de commerce actuellement en fonctions continueront de siéger jusqu'à leur remplacement.  
 Art. 5. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.  
 Fait au palais des Tuileries, le 2 mars 1852.  
 LOUIS-NAPOLÉON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
 ABBATUCCI.

Le *Moniteur universel* publie l'erratum suivant :  
 Au décret sur les sociétés du crédit foncier inséré au *Moniteur* du 28 février, à la 3<sup>e</sup> ligne de la 2<sup>e</sup> colonne de la 1<sup>re</sup> page, au lieu de : ... énoncée à l'article précédent, il faut mettre : ... énoncée à l'art. 21 suivant; à la 11<sup>e</sup> ligne de la 3<sup>e</sup> colonne de la 1<sup>re</sup> page, au lieu de ces mots : ... fixée par l'art. 8, il faut mettre : ... par l'art. 7; à la 3<sup>e</sup> ligne de la 2<sup>e</sup> colonne de la 1<sup>re</sup> page, au lieu de ces mots : ... à l'art. 22, il faut mettre : ... à l'art. 23.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).  
 Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 2 mars.

CONVENTIONS MATRIMONIALES. — MODIFICATIONS. — QUITTANCE DE LA DOT. — NULLITÉ. — DOL ET FRAUDE.

L'article 1393 du Code civil, qui répute immeubles les conventions matrimoniales, cesse d'être applicable lorsque les conventions sont attaquées pour cause de dol et de fraude, lesquels font exception à toutes les règles. Il n'est pas nécessaire que le dol et la fraude soient expressément articulés, s'ils ressortent nécessairement des allégations de la partie qui veut faire annuler ou modifier la convention. Les juges peuvent, en ce cas, donner aux faits qui leur paraissent constants la qualification qui leur appartient naturellement et en déduire les conséquences. Ainsi la quittance donnée par le mari, d'une partie de la dot de sa femme, dans le contrat de mariage, a pu être annulée sans violer l'article 1393 du Code civil, s'il a paru aux juges de la cause que le paiement n'avait eu rien de réel et qu'il ne reposait que sur une fiction entachée de dol et de fraude. Le tiers auquel cette nullité est opposée ne peut pas prétendre de sa qualité pour se soustraire à ses effets, lorsqu'il est constaté qu'il n'est pas resté étranger au contrat de mariage, qu'il est intervenu pour cautionner le paiement du surplus de la dot et qu'il n'a pas ignoré la simulation dont le mari a été victime.  
 Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière de Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M<sup>rs</sup> Bourguinat. (Rejet du pourvoi du sieur Naucaze.)

TIERS-SAISI. — OPPOSITION. — REFUS DE SE DÉSAISIR.

Le tiers-saisi n'est pas juge du mérite de l'opposition faite entre ses mains. Il ne peut se dessaisir au préjudice de cette opposition sans s'exposer à payer deux fois (art. 1242 et 1944 du Code civil); il doit donc attendre, pour payer, soit une main-levée, soit un mandement de justice. On ne peut lui faire supporter les conséquences quelconques d'un retard de paiement qui s'appuie sur les dispositions mêmes de la loi.  
 Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaident M<sup>rs</sup> Gatine, du pourvoi du sieur Marais, fondé, entre autres moyens que la chambre civile aura aussi à examiner et à apprécier, sur la violation des articles 1242 et 1944 du Code civil.

ACTION POSSESSOIRE. — COURS D'EAU. — BARRAGE. — SUBSTITUTION D'UN BARRAGE PERMANENT A UN BARRAGE MOBILE. — CUMUL.

La substitution d'un barrage fixe et permanent à un barrage mobile constitue un nouvel ouvrage qui autorise l'action en complainte possessoire contre le riverain qui l'a opérée. La possession plus qu'annuelle du droit d'arroser son fond, au moyen d'un barrage mobile, ne peut légitimer la transformation de cet ouvrage temporaire en une œuvre solide et permanente. En refusant d'en ordonner la destruction, le juge du possessoire s'est mis en opposition avec l'article 23 du Code de procédure et avec la jurisprudence (voir notamment arrêts des 25 avril et 18 juin 1850); il a même cumulé le possessoire et le fond du droit, car le barrage n'a été maintenu que parce que le juge a supposé que son établissement était l'exercice d'un droit de servitude.  
 Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaident M<sup>rs</sup> Bourguinat, du pourvoi des héritiers Vergnes.

PROMESSE DE BONS OFFICES NON SUIVIE D'EFFET. — OBLIGATION. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — PROMESSE DE VENTE. — CONDITION SUSPENSIVE. — ABSENCE DE PRIX.

1. La promesse faite par le vendeur d'un fonds de librairie, à son acquéreur, de faire tout ce qui dépendrait de lui auprès

de ses cohéritiers, pour lui faciliter l'acquisition du local même où s'exploite le fonds de librairie et qui est indivis entre eux, a pu n'être pas considérée comme une obligation donnant lieu contre l'auteur de la promesse à des dommages-intérêts dans le cas où la vente immobilière ne se réaliserait pas. Il a pu être jugé d'après les faits de la cause et l'intention des parties que ce n'était qu'une promesse de bons offices qui n'avait rien d'obligatoire dans le sens de l'article 1142 du Code civil.

II. Il a pu être jugé, également, que la clause contenue dans le même acte et par laquelle l'auteur de la promesse dont il vient d'être parlé ci-dessus a déclaré vendre à l'acquéreur de son fonds de commerce le tiers qui lui appartient dans le local où s'exploite ce fonds, ne renfermait point une vente, mais une simple promesse de vente soumise à une condition suspensive qui ne s'était pas réalisée (la vente de la totalité de l'immeuble), une telle décision est irréprochable alors surtout qu'aucun prix n'avait été déterminé, ou du moins que la fixation, qui devait en être faite, par estimation entre les parties, n'avait jamais eu lieu, quoiqu'il dépendît du prétendu acquéreur, sinon de la faire opérer, du moins de la provoquer, alors qu'enfin ce dernier avait agi, contrairement à sa qualité, d'acquéreur, en refusant de payer le prix qui lui avait été demandé.

Dans ces circonstances, il a pu être décidé que le prétendu acquéreur n'avait pas pris sa qualité au sérieux, puisqu'il n'avait pas donné suite à son projet d'acquisition et que rien, dès lors, ne s'opposait à ce que la cession du fonds de librairie reçût sa pleine exécution, nonobstant les deux clauses dont il vient d'être parlé. Nulle violation, par suite des articles 1389, 1392 et 1178 du Code civil. En effet, il n'y a pas eu refus d'ordonner l'exécution d'une vente ou promesse de vente formelle. Il y a eu simple interprétation des clauses d'un acte et de l'intention des parties contractantes; ce qui rentrait exclusivement dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaident, M<sup>rs</sup> Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Vannier contre un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, en date du 27 mars 1851.)

Présidence de M. Mestadier.  
 Bulletin du 3 mars

DONATION CONTRACTUELLE. — Paiement des dettes des donateurs. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — DISTRACTION.

I. Le mari et la femme ont pu stipuler, en faisant une donation contractuelle en faveur de l'un des époux, dont ils ont voulu favoriser le mariage, que le donataire paierait non seulement les dettes et charges de la succession du donateur précédé, mais même les dettes que pourrait contracter postérieurement le donataire survivant. L'article 1086 du Code civil n'est pas contraire à cette stipulation. Si quelques-uns de ces termes paraissent faire supposer qu'il ne s'applique qu'au cas d'une seule donation et non à une donation faite par deux personnes, et par conséquent qu'ils sont exclusifs de la condition du paiement des dettes que le survivant des donateurs aurait contractées après le décès de l'un d'eux, on est amené à reconnaître néanmoins, par l'ensemble de ses dispositions, que le mot *donateur* y est pris dans une signification générale et complexe qui comporte l'idée de la pluralité des donateurs. Au surplus, les inconvénients qui pourraient résulter de l'excessive latitude de la clause dont il s'agit ne peuvent grever le donataire que s'il le veut bien, car le remède est à côté du mal. Il est libre de renoncer à la donation. Donc, un arrêt qui a ordonné l'exécution d'une clause de cette nature n'a point violé l'article 1086 du Code civil.

II. En matière de saisie immobilière, la distraction ne peut porter que sur un immeuble dont le demandeur en distraction prouve être actuellement propriétaire; elle ne peut être accueillie si ce droit de propriété n'est qu'éventuel et dépend, par exemple, d'un prélèvement à faire par la femme, aux termes de l'art. 1471 du Code civil, prélèvement qui ne peut s'opérer qu'en instance de partage de la communauté, et qui, d'ailleurs, ne peut porter sur les immeubles que subsidiairement, c'est-à-dire pour le cas où les droits de la femme ne seraient point couverts par l'argent comptant et par le mobilier.  
 Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M<sup>rs</sup> Huet (Rejet du pourvoi de la dame Coissin).

VENTE. — LÉSION. — RATIFICATION. — EXÉCUTION.

Un acte de vente attaqué pour cause de lésion de plus des 7/12<sup>e</sup> n'a pas pu être maintenu comme ratifié par l'exécution s'il n'a pas été établi que le vendeur avait eu connaissance du vice dont l'acte était entaché, et qu'il avait eu l'intention formelle de le couvrir. Cette double preuve n'est pas faite lorsque l'arrêt se borne à dire que les actes d'exécution ont été volontaires et réfléchis; car il n'en résulte pas nécessairement que le vendeur ait connu le vice et qu'il ait voulu le réparer.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachez et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaident M<sup>rs</sup> de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Bascle.

SERVITUDE DE PRISE D'EAU. — TRAVAUX POUR SA CONSERVATION ET SON EXERCICE. — QUI DOIT LES SUPPORTER?

La question de savoir lequel, du propriétaire du fonds dominant ou du fonds servient, doit supporter les travaux nécessaires pour la conservation ou l'exercice de la servitude, n'en serait pas une si, pour la résoudre, l'on devait se référer uniquement à la loi, puisqu'aux termes des art. 697 et 698 du Code civil cette charge incombe au propriétaire du fonds dominant, qui retire le profit de la servitude; mais ces articles réservent eux-mêmes le cas où la servitude est conventionnelle et permettent aux parties de déroger aux dispositions qu'ils renferment. Or, la question de savoir si le titre constitutif de la servitude qui renferme cette dérogation est une question d'interprétation d'acte dont la solution ne peut donner ouverture à cassation. Il a donc pu être jugé par une Cour d'appel que, sans violer la loi dans le procès qui lui était soumis, le titre mettait les travaux nécessaires à la conservation de la servitude et à son exercice à la charge du fonds servient.  
 Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaident M<sup>rs</sup> de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Lepetit.)

DOT NON PAYÉE. — RECOURS. — DÉCÈS DE LA FEMME. — ACTION DU MARI.

Le mari, comme maître de la dot mobilière de sa femme, a l'action directe et personnelle pour en poursuivre le recouvrement; mais cette action cesse de lui appartenir après la mort de sa femme, et surtout après que ce décès a été suivi de celui du débiteur de la dot. L'action est alors dans le patrimoine des enfants, qui sont seuls créanciers de la constitution dotale non encore acquittée. Si donc le mari a laissé dans les mains du père la dot de sa femme et en a capitalisé les intérêts par compte courant, il n'a pas qualité, au décès de sa femme, pour demander en son nom personnel le paiement du montant du compte. L'arrêt qui a accueilli cette action a donc violé, disait le pourvoi, les articles 829, 843, 844, 913, 921 et 922 du Code civil et les principes sur les rapports à succession. Il ne pouvait, ainsi qu'il l'a fait, autoriser le mari à suc-

ger directement de la succession de son beau-père le montant de la dot constituée par celui-ci à sa fille, du moins quant au capital, sous prétexte que cette obligation formait une créance personnelle du mari qui n'était pas soumise à l'obligation du rapport, et ne pouvait être renvoyée à la liquidation de la succession, dans laquelle le mari ne pouvait ni ne devait être partie.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaident, M. de Saint-Malo, du pouvoir des époux Clesle.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

Bulletin du 2 mars.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JONCTION.

Les articles 719 et 720 du Code de procédure civile, qui prescrivent la jonction de deux saisies portant sur des biens différents, supposent que les deux saisies sont dirigées simultanément sur la même personne, et que les biens compris dans les deux saisies appartiennent également au même débiteur. Ils ne sont pas applicables au cas où, une première saisie ayant été pratiquée sur les immeubles d'un mari, et ayant pris fin par l'effet d'une adjudication, une seconde saisie a été ensuite pratiquée, par une autre personne, non plus seulement sur les immeubles du mari, mais sur ceux du mari et de la femme. Dans ces circonstances, la seconde saisie a pu être transcrite sans violer l'article 680 du Code de procédure civile, et c'est à bon droit que la jonction des deux poursuites a été refusée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mérilhou, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Bourges. (Eoux Gadeau contre Lebeuf; plaident, M. Hardouin et Frignet.)

Bulletin du 3 mars.

DERNIER RESSORT. — ASSURANCES MARITIMES.

Lorsque plusieurs personnes, représentées par un même agent ou procureur, ont assuré un navire, chacune pour une somme déterminée, et sans aucune solidarité entre elles, les contestations qui s'élevaient à raison de l'assurance sont jugées en dernier ressort par les Tribunaux de commerce à l'égard de tous ceux des assureurs qui ne sont pas obligés, pour plus de 1,500 fr., quel que soit d'ailleurs le chiffre total de l'assurance. (Art. 639 du Code de commerce et 433 du Code de procédure.)

Amis jugés par deux arrêts, renvies après délibération en chambre du conseil, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland.

Le premier rejeté un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 30 mars 1848. M. le conseiller Lavielle, rapporteur. (Maillard, représentant la société l'Union commerciale, contre veuve et héritiers Rosse. Plaident, M. Rendu et Rigaud.)

Le second, rendu au rapport de M. le conseiller Gaultier, casse un arrêt de la Cour d'Aix. (Borely contre Bouquet et autres. Plaident, M. Nougier et Bos.)

COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 2 mars.

ENGAGEMENT D'ACTRICE. — DEMANDE EN RESILIATION. — M<sup>lle</sup> SCRIVANECK CONTRE LES DIRECTEURS DU THEATRE DU PALAIS-ROYAL.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte des débats auxquels ce procès a donné lieu devant le Tribunal de commerce (voir les numéros des 22 et 25 février). Les nouveaux débats qui ont eu lieu devant la Cour et qui ont amené une décision contraire nous paraissent dignes de la publicité. Plus d'une artiste de vaudeville y trouvera peut-être un remède contre l'invasion du délire chorégraphique qui menace tous nos théâtres.

M<sup>lle</sup> Léon Duval, avocat de M<sup>lle</sup> Scrivaneck, appelant du jugement du Tribunal de commerce, s'exprime ainsi :

M<sup>lle</sup> Scrivaneck est entrée en 1843 au théâtre du Palais-Royal; elle était alors toute jeune et n'avait pour elle que sa minorité; mais c'est quelque chose que d'être jeune et de plaire, et cependant d'étudier, d'observer, de se former à la comédie; aussi en est-elle bientôt venue à jouer les rôles de M<sup>lle</sup> Déjazet. Je ne dis pas qu'elle ait remplacé M<sup>lle</sup> Déjazet; je n'y mets pas tant d'orgueil; je dis qu'elle a soutenu, au répertoire plusieurs pièces dont M<sup>lle</sup> Déjazet avait fait le succès. Cela seul prouve que M<sup>lle</sup> Scrivaneck a quelque chose de ce don si rare qui s'appelle le talent, et que son directeur est bien mal inspiré, comme vous allez voir, d'enterrer cette étincelle sous la cendre.

Un autre point que je voudrais nettement établir, c'est que M<sup>lle</sup> Scrivaneck n'est pas de ces naturels difficiles qui se font partout des querelles; au contraire; elle sait que son directeur est un homme honorable, et qu'il est juge au Tribunal de commerce. A tous ces titres elle le révère et elle tremblerait plutôt devant lui; en voici des preuves insinues: un jour une dame de la troupe, c'était M<sup>lle</sup> Duvergier, tombe malade à la veille d'une grande représentation; il y allait de perdre une belle recette; M. Dormeuil a recours à M<sup>lle</sup> Scrivaneck, et il lui écrit un billet fort galant pour la prier de remplacer sa camarade, ce à quoi M<sup>lle</sup> Scrivaneck se prête de la meilleure grâce.

Un autre jour, M<sup>lle</sup> Scrivaneck se blesse profondément au poignet, au point que le médecin du théâtre constate qu'elle en a la fièvre. Dans un atelier de condamnés, ce serait une cause de répit; mais non, M. Dormeuil lui écrit encore, lui promettant de lui en savoir tout le gré possible, et, toute malade qu'elle est, elle joue pour ne pas faire manquer une représentation à bénéfice.

Vient enfin l'incident qui a fait naître le procès. En janvier dernier, M. Bayard et de Bienville ont bien voulu descendre à écrire pour le théâtre de la Montansier une bouffonnerie qu'ils ont appelée *Las Dansores espagnolas*, et les Parisiens ont vu annoncer sur l'affiche quelques-uns de leurs acteurs favoris, en espagnol un peu risqué: *los cavaleros Grassot et Levassor, las señoritas Lucile Durand, etc.* Le mauvais côté de la complaisance, c'est qu'on en abuse. M. Dormeuil voulut que M<sup>lle</sup> Scrivaneck jouât dans cette pièce un bout de rôle de dix lignes. Voici le manuscrit; il ne comporte pas plus que je n'ai dit, et je vous assure que l'esprit de la pièce doit être quelque part; mais il n'est pas là. Pour comble de malheur, c'était un de ces rôles d'hommes que les directeurs aiment à faire jouer à des femmes; oui, cela fait recette, et ils n'y regardent pas de plus près. M<sup>lle</sup> Scrivaneck eut beaucoup de chagrin; vous savez bien que rien n'amoindrit un acteur comme de jouer un rôle secondaire; et puis le personnage exigeait que M<sup>lle</sup> Scrivaneck entrât dans je ne sais quel maillot qui la serrait de bien près. Ecoutez donc, sans y mettre de pruderie, on se décide à ça pour jouer un rôle comme le page de Beaumarchais; mais celui-là, franchement, une femme ne pouvait le prendre que pour avoir le plaisir de se montrer. Or, sachez bien que c'est ainsi qu'on se perd. Le public n'est assurément pas très féroce; mais quand on se méprise soi-même, il en fait autant. Quand M. Bayard vit le chagrin de M<sup>lle</sup> Scrivaneck, il a trop de cœur et d'esprit pour n'en pas être touché, il supprima le rôle.

Mais M. Dormeuil, tout bon qu'il est, vit dans cette aventure une révolte. En conséquence, il dit à M<sup>lle</sup> Scrivaneck (cette fois il ne l'appelait plus sa petite chatte) : « Vous n'avez pas voulu vous montrer dans le rôle de M. Bayard, vous n'y gagnerez rien; je vous ferai danser à la fin de la pièce un pas de deux avec M<sup>lle</sup> Lucile Durand. — Comment, fit M<sup>lle</sup> Scrivaneck, vous me ferez danser sans parler? Songez donc que je ne me suis pas engagée comme danseuse et que j'ai incontestablement le droit de refuser un rôle où il n'y aurait que de la danse. — Mais M<sup>lle</sup> Durand acceptera bien. — M<sup>lle</sup> Durand dansa à merveille, et comme elle en a le talent, elle saisit toutes les occasions de danser, c'est fort naturel; mais moi, qui n'ai pas étudié la danse, j'y réussis mal et je danse le moins que je peux. — Mais vous danses dans d'autres rôles. — Oui, dans des rôles où il y a des couplets et du dialogue et où la danse n'est qu'un accessoire; mais figurez sur la scène uniquement pour danser, on se moquera de vous et de moi. — Oh! toute la

troupe paraîtra à la fin de la pièce, tout le monde dansera et vous ferez comme les autres. — A la bonne heure, voilà qui nous reconcilie, car si tout le monde danse, il n'y aura personne d'amoindri ni d'humilié, et il ne m'en coûte rien de faire comme tout le monde. »

Là-dessus les répétitions de *Las Dansores espagnolas* se sont ouvertes, et M<sup>lle</sup> Scrivaneck a figuré dans plusieurs, étudiant son pas de deux et le dansant d'aussi bonne grâce que possible. Mais il ne paraissait pas que les dispositions se prissent pour que la troupe entière fit une exhibition de danse, comme cela était convenu, et comme cela se pratique dans la cérémonie du *Bourgeois gentilhomme*.

Alors M<sup>lle</sup> Scrivaneck restait avec le déboire de paraître à la fin de la pièce comme une figurante, reléguée dans un rôle où elle saute, faite de savoir parler. C'était impossible; elle déclara formellement qu'elle refusait, et elle s'absenta volontairement à la répétition du 31 janvier. M. Dormeuil la mit à l'amende de 20 fr. Le lendemain même absence, encore une amende! Le surlendemain, encore une abstention, encore une amende! Mais alors M<sup>lle</sup> Scrivaneck consulta, et voici ce qu'on lui répondit : « Mademoiselle, vous avez en tort de manquer aux répétitions, car votre engagement porte que s'il s'élevait des difficultés entre la direction et vous, il faut toujours commencer par obéir, sauf à saisir ensuite les Tribunaux de vos griefs. Par cette clause, M. Dormeuil a mis de son côté l'exécution provisoire, et il sait bien ce que c'est. Mais à son tour M. Dormeuil a tort de vouloir vous faire danser, car il vous impose une dégradation, qui n'est pas dans son droit ni dans le contrat, et il l'expiera ce tort par la résiliation de l'engagement ou par des dommages-intérêts. En attendant il faut céder à la loi que vous vous êtes faite, il faut protester, mais il faut danser. Ce sera comme le soir où vous avez chanté avec la fièvre. »

Ce conseil était sage, d'autant plus que M. Dormeuil usait et abusait de l'exécution provisoire, car il affichait *Las Dansores espagnolas*, et il mettait en grosses lettres sur l'affiche la *senorita Scrivaneck*! Il résultait de la que si M<sup>lle</sup> Scrivaneck avait refusé son service, le parterre aurait fait du bruit; auquel cas M. Dormeuil menaçait de venir en personne accuser M<sup>lle</sup> Scrivaneck de manquer à ses engagements.

La scène en aurait valu la peine, même à la Montansier, où il y en a de bien gaies. M. Dormeuil, depuis qu'il est devenu un homme grave, venant dénoncer une de ses pensionnaires au parterre! M<sup>lle</sup> Scrivaneck eut la modération de ne pas l'y forcer; elle protesta par acte extrajudiciaire du 2 février.

Par cet acte, elle rappelle que depuis le commencement de son engagement, et surtout depuis deux années, les efforts des directeurs ont constamment tendu à amoindrir sa position théâtrale; que deux seules créations lui ont été attribuées pendant tout ce temps, et qu'elle depuis on ne l'a employée qu'à jouer des rôles de second rôle, ce qui n'est en harmonie ni avec sa position au théâtre, ni avec les promesses qui lui avaient été faites. Elle ajoute que les directeurs ont mis le comble à leur mauvais vouloir vis-à-vis de la concluyente, en la forçant à danser un pas de deux de la pièce intitulée *Las Dansores espagnolas*, que l'on représentait le lendemain; pourquoi elle conclut à la résiliation pure et simple de son engagement pour tout le temps qui en restait à courir.

La responsabilité ainsi fixée sur le compte de la direction, M<sup>lle</sup> Scrivaneck se résigna; elle dansa, comme on l'a dit, sous toutes réserves, avec trop de réserve peut-être, car elle fut plus que jamais brouillée avec son directeur.

Il faut être juste, il n'y eut qu'un cri dans le monde et dans les journaux contre cette avanie. Quand on vit une jeune femme qui avait au moins fait ses preuves de travail, de travail consciencieux, dans l'art de la comédie, réduite à figurer dans un pas de deux, M. Dormeuil fut blâmé d'avoir perdu cette jeune destinée, car c'était la perdre et la ravaler à plaisir. Voici plusieurs journaux dont le feuillet a fait justice de ce manque de tact. Je ne veux vous citer que Jules Janin, une plume à coup sûr bien judicieuse et bien fine :

« Nous ne parlons que pour mémoire d'une bouffonnerie intitulée *Las Dansores Espagnolas*. Des comédiens en vacances et sans emploi imaginent de remplacer la Rosa Espert et sa bande aux castagnettes provocantes; c'est à mourir de rire de les voir se donner ces torsions *volas montes*! La seule chose déplaisante et triste en ces folies heureuses, c'est M<sup>lle</sup> Scrivaneck forcée, on ne sait par qui, ni pourquoi, de se prêter à ces bouffantes ébouffantes. M<sup>lle</sup> Scrivaneck est sans contredit la meilleure et la plus gentille comédienne du Palais-Royal! Elle a l'esprit vif, la répartie heureuse, le sourire charmant, elle a créé tout un répertoire, elle seule résiste à l'invasion des bouffons mâles, seule elle se défend, des ongles et du bec, contre ces magnifiques butors; elle est lest, agile et charmante; mais pourquoi donc la châgriner de ce rôle qui n'est pas un rôle, qui l'afflige, qui lui déplaît, qui la désole, qui lui fait honte? A quoi bon la maltraiter d'une si cruelle façon? »

« Vous chantez, j'en suis fort aise; »  
« Eh bien! dans maintenant! »

« Et si elle ne veut pas danser? Si elle ne veut pas se prêter à ces bouffonneries inutiles? Si elle veut être maussade au public et montrer son déplaisir, quel profit le théâtre peut-il retirer de ce supplice? On insiste à ce propos, parce que l'injustice, en fin de compte, est une chose déplaisante, et que l'on sent l'injustice dans ce procédé envers M<sup>lle</sup> Scrivaneck. » Prenez un autre fermier, dit quelque part un paysan de Marivaux à son seigneur et maître; prenez un autre fermier, j'en verrai ce qu'il en sera quand vous ne serez plus à ma charge! » Enfin M. Dormeuil, maître absolu de ces existences confiées à sa garde, devrait savoir que plus on est puissant et moins on a le droit de sortir du droit. *In maxima fortuna minima licentia est*: c'est un ancien qui l'a dit.

Mais les murmures de la critique n'empêchèrent pas M. Dormeuil de persister, de telle sorte que tous les soirs une actrice qui a subi la terrible éducation du théâtre, pour en venir jouer une scène de comédie comme M. Bayard sait en faire, tombe dans le décri d'un rôle où il n'y a ni vers, ni prose, tandis que M. Dormeuil voudrait bien une petite débauche de danse.

Alors il a bien fallu plaider, et le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'aux termes des conventions verbales intervenues entre les parties le 18 mars 1848, la demoiselle Scrivaneck s'est engagée en qualité d'artiste, vis-à-vis du théâtre du Palais-Royal, pour un délai de cinq années; que si, aux termes desdites conventions verbales, la demoiselle Scrivaneck s'est obligée à paraître, figurer au besoin, chanter dans les chœurs, et enfin à se prêter de la manière la plus absolue, dans la seule limite de ses talents et de ses facultés, aux nécessités des représentations, on ne peut raisonnablement en inférer qu'elle puisse être tenue, par le fait seul des conventions verbales, à danser dans la pièce dite *Las Dansores espagnolas*, puisqu'il s'agit dans cette pièce d'une danse particulière et séparée qui ne constitue pas un rôle dans la limite du talent incontestable de la demanderesse; »

« Mais attendu qu'il résulte des pièces produites, des débats et des renseignements recueillis, que M<sup>lle</sup> Scrivaneck, chargée primitivement, dans la pièce *Las Dansores espagnolas*, d'un rôle peu en harmonie avec la nature de son mérite d'artiste, avait demandé et obtenu des directeurs et des auteurs que le rôle serait supprimé, mais à la condition expresse, acceptée par toutes les parties, qu'elle danserait le pas qui fait aujourd'hui l'objet de la discussion; qu'il en résulte qu'elle a ainsi conclu vis-à-vis des directeurs de nouvelles conventions modifiant, sur ce point seulement, les conventions verbales primitives; »

« Attendu, d'ailleurs, qu'elle a répété le rôle à plusieurs reprises; qu'elle s'est occupée de ses costumes, laissant penser ainsi qu'elle l'acceptait complètement; et que ce n'est qu'à la veille de la représentation qu'elle a cru devoir protester; »

« Qu'il s'ensuit qu'il n'a pas été convenu par les directeurs aux conventions verbales précitées, et que M<sup>lle</sup> Scrivaneck ne peut être admise à en demander la résiliation; qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'accorder les dommages-intérêts demandés; »

« Par ces motifs, »  
« Déclare la demoiselle Scrivaneck non recevable dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

La question de dignité est tranchée par ce jugement en faveur de M<sup>lle</sup> Scrivaneck en termes trop bienveillants pour qu'elle n'en rende point grâce à ses juges. Ainsi je ne la discuterai point. Il peut y avoir dans les engagements du Palais-Royal toutes sortes de clauses imprimées faites pour asservir l'artiste à toutes les humiliations de la scène, il n'y en a pas qui

oblige M<sup>lle</sup> Scrivaneck à accepter un rôle où il n'y a que de la danse.

Reste à apprécier s'il est vrai que M<sup>lle</sup> Scrivaneck se soit volontairement soumise à figurer dans le pas de deux.

Ici M<sup>lle</sup> Léon Duval discute les présomptions qui ont été accueillies par les premiers juges, et il soutient que M<sup>lle</sup> Scrivaneck n'a nullement dérogé au droit qu'elle avait de répudier les ballets bouffons de la Montansier.

On s'arme, poursuit-il ensuite, contre elle des répétitions où elle a paru et des soins qu'elle a donnés à son costume. Mais ici les premiers juges oublient un principe de droit trop nécessaire à la justice pour qu'elle se laisse écraser. Ce principe, c'est que le justiciable qui cède à l'exécution provisoire ne compromet nullement son droit d'appel. Il en est ainsi des jugements au regard des arrêts; il en est ainsi des arrêts au regard de la Cour suprême. On est toujours bien venu à exécuter un jugement exécutoire par provision ou un arrêt de Cour souveraine; cela n'empêche ni l'appel ni le pourvoi quand on a protesté. Or M<sup>lle</sup> Scrivaneck a exécuté, comme contrainte et forcée, l'article de son engagement, qui s'exprime ainsi : « S'il survenait entre les soussignés quelques difficultés sur l'exécution du présent, elles seraient jugées par les Tribunaux; mais il est bien convenu que le service journalier ne pourrait aucunement en souffrir. M<sup>lle</sup> Scrivaneck s'oblige à satisfaire à toutes les réquisitions qui lui seraient adressées par l'administration, et notamment à payer le produit de la plus forte représentation si elle en empêchait une. »

En vérité, quand il peut en coûter mille écus pour une résistance, il ne faut pas s'étonner que M<sup>lle</sup> Scrivaneck ait cédé. Quand la force s'en mêle, on ne peut rien demander de plus au droit que de protester.

M<sup>lle</sup> Desboudets, au nom des directeurs du théâtre du Palais-Royal, a répondu :

Ce qui se passe dans ce procès n'est pas nouveau dans l'industrie théâtrale. Une actrice se fait remarquer dans un petit théâtre; elle n'a pas encore de talent, mais elle donne des espérances; son nom est inconnu du public; le directeur d'un théâtre plus important lui reconnaît de l'avenir, il l'engage d'abord avec de faibles appointements; l'artiste dans cette condition ne tient qu'à se produire, à acquérir le talent et la réputation qui lui tiennent lieu de fortune, quand ils ne la lui donnent pas. Mais lorsque la faveur du public est acquise à l'artiste, les exigences commencent, les appointements convenus paraissent mesquins, et l'artiste, impatient de rompre le joug de son engagement, cherche des prétextes plus ou moins frivoles pour conquérir sa liberté. Mademoiselle Scrivaneck en offre l'exemple.

En 1843, M<sup>lle</sup> Scrivaneck, encore mineure, débuta au théâtre Beaumarchais. M. Dormeuil alla l'entendre, il lui reconnut des qualités, et l'engagea, à 1,200 fr. par mois à 4,500 fr. par an, et enfin à 4,000 fr. outre 3 fr. de leux et deux mois de congé. C'est assez dire que M<sup>lle</sup> Scrivaneck avait réussi, que son talent était estimé de son directeur, et que l'actrice était aimée du public. Cependant ce succès ne suffisait pas à M<sup>lle</sup> Scrivaneck; l'estime qu'elle avait pour son talent lui faisait regarder comme mesquins les appointements que son traité lui assurait. Dès 1848, elle voulut rompre son engagement, et profitant du désordre momentané qui suivit la révolution, elle alla jouer en Belgique et à Londres. A son retour, M. Dormeuil lui tendit de nouveau la main, et à la date du 18 mai 1848, M<sup>lle</sup> Scrivaneck contracta un nouvel engagement de cinq ans, finissant le 1<sup>er</sup> juin 1853, et dont il est nécessaire de rappeler quelques dispositions :

M<sup>lle</sup> Scrivaneck s'y oblige à paraître et figurer au besoin, à chanter les chœurs, enfin à se prêter, de la manière la plus complète et la plus absolue, dans la seule limite de ses talents et de ses facultés, au bien général de l'entreprise et aux nécessités des représentations.

C'est dans cette situation que le mécontentement de M<sup>lle</sup> Scrivaneck a éclaté. Voici à quelle occasion :

Le théâtre se préparait à jouer *Las Dansores espagnolas*, les auteurs avaient distribué à M<sup>lle</sup> Scrivaneck un rôle peu important dans lequel elle devait danser un pas espagnol; M<sup>lle</sup> Aline Duval avait, dans cette distribution des rôles, été mieux partagée que M<sup>lle</sup> Scrivaneck. *Indéfini*. M<sup>lle</sup> Scrivaneck accepte le rôle à la condition qu'elle n'y dansera pas; on y consent, elle répète huit jours, et après ce temps elle fait cette proposition au directeur : « Je dois jouer, vous ne pouvez me faire danser; eh bien, supprimez le rôle, et je danserai. » Les auteurs et le directeur y consentirent. Cette sorte de transaction reçut son exécution; pendant un mois M<sup>lle</sup> Scrivaneck assista aux répétitions, elle apprit le pas espagnol, composa et essaya son costume. Mais, le jour de la répétition générale, elle refusa de jouer, en notifiant, par l'exploit du 2 février, ses griefs et les motifs de son refus.

Les motifs se réduisent à trois, savoir : l'intention préméditée qu'elle prête aux directeurs de vouloir détruire sa réputation; l'exiguité du rôle qui lui est attribué dans la pièce *Las Dansores*; enfin les termes de son engagement qui s'opposent, dit-elle, à ce qu'on puisse la contraindre à danser.

Ces reproches sont dénués de fondement. D'abord l'administration n'a pas d'intérêt à rapetisser ses artistes, et M<sup>lle</sup> Scrivaneck a toujours été traitée par elle en enfant gâté dans la distribution des rôles qu'elle a successivement remplis, et qui lui ont fait une réputation. Ensuite, dans une farce jouée au Palais-Royal, on a toujours pu faire danser des acteurs, même sans les faire parler. Les exemples seraient trop nombreux à citer; c'est ce qui s'est vu notamment dans la pièce intitulée : *Les Crapauds immortels*, où les auteurs parodièrent le ballet de *Vert-Vert*, de l'Opéra; et où M<sup>lle</sup> Scrivaneck s'acquitta du rôle de danseuse à merveille. Qu'elle n'oublie pas que c'est aussi à la danse qu'elle a dû une partie de ses succès dans *Indiana*, le *Lait d'anesse* et plus de dix autres pièces. D'ailleurs, s'il est Paris un théâtre où la danse soit surtout en honneur, c'est, après l'Opéra, le théâtre du Palais-Royal. Aussi est-il d'usage à ce théâtre, et à cet égard les engagements sont formels, que les rôles dansants sont de tous les emplois.

Quant à la résiliation d'engagement demandée par M<sup>lle</sup> Scrivaneck, même sans dommages-intérêts, les directeurs du Palais-Royal tiennent trop à elle pour la laisser partir. Ils la tiennent pour une actrice de talent, pour un enfant gâté qui a ses boutades, mais à laquelle ils sont intéressés à ne pas rendre la liberté qu'elle demande et qu'elle n'a aucune raison d'obtenir de la justice de la Cour, qui confirmera, j'en ai l'assurance, la décision des premiers juges.

La Cour, après délibéré, a statué en ces termes :

« Considérant que, malgré la généralité des termes des conventions verbales intervenues entre les directeurs du théâtre du Palais-Royal et Céleste Scrivaneck, il n'en pouvait résulter pour les premiers le droit de forcer celle-ci à accepter le rôle dansant à elle attribué dans la pièce intitulée *Las Dansores espagnolas*. »

« Considérant qu'il n'est pas établi que de nouvelles conventions aient dérogé aux premières ni que Céleste Scrivaneck ait accepté le rôle dont il s'agit; »

« Considérant que l'exigence des directeurs ne constitue pas une violation du traité assez grave pour entraîner la résiliation, mais qu'elle a causé à Céleste Scrivaneck un préjudice dont il lui est dû réparation, et que la Cour a les éléments nécessaires à son appréciation; »

« Met le jugement dont est appel au néant, et, au principal, dit que Céleste Scrivaneck ne dansera plus dans la pièce intitulée *Las Dansores espagnolas*, et, pour l'y avoir contrainte, condamne les directeurs à lui payer 500 francs à titre de dommages et intérêts, et aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 3 mars.

LES CONCESSIONNAIRES DU CHEMIN DE FER DE L'OUEST CONTRE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE SAINT-GERMAIN.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 18 février.)

Nous avons rendu compte dans nos numéros des 8 et 18 février des plaidoiries de M<sup>lle</sup> Paillet, avocat de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, et Baud, avocat de la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le substitut Gouget, a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal, »  
« En ce qui touche la demande principale de Stocks et consorts : »

« Attendu que Persire et d'Eichal ont justifié de leurs pouvoirs pour conclure, au nom de la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, le traité du 10 juillet 1851, enregistré; que, d'ailleurs, cette nullité serait relative et ne pourrait être opposée que par l'adite compagnie; qu'elle a pu être ratifiée ce traité en l'exécutant, et qu'elle en demande aujourd'hui le maintien; »

« Attendu qu'il a été stipulé en l'article 1<sup>er</sup> du traité susdité que les deux gares seraient terminées et livrées dans un délai de trois ans, à dater du jour où les concessionnaires auraient pris possession du chemin de fer de l'Ouest; »

« Que cette prise de possession a eu lieu le 16 juillet 1851, aucune ambiguïté, et qu'aucun retard ne présentant la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain n'est imposé à la compagnie des travaux; que l'intérêt de cette compagnie à hâter les travaux n'est pas contesté; que cet intérêt n'a pu être ignoré des concessionnaires du chemin de l'Ouest, et que ceux-ci doivent s'imputer de n'avoir point déterminé les époques auxquelles les travaux devraient être commencés en tout ou en partie; »

« Attendu que la compagnie de Saint-Germain s'est engagée non seulement à construire des gares avec salles d'attente, bureaux et dépendances, voies, croisements, plates-formes et grilles hydrauliques, mais en outre à fournir aux concessionnaires du chemin de l'Ouest les terrains nécessaires aux constructions projetées sur les territoires de Paris, Batignolles et Virolloy; »

« Attendu que ce traité comprend plusieurs conventions dont l'exécution ne peut être scindée; qu'il constitue un contrat mixte, participant de la vente et du louage; qu'il ne peut dès lors être assimilé à un simple marché à forfait résiliable par la seule volonté du maître, aux termes de l'article 1794 du Code civil; »

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de la société du chemin de fer de Saint-Germain : »

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 du traité du 10 juillet 1851, une provision du tiers du prix stipulé est payable dans le mois qui a suivi la concession du chemin de fer de l'Ouest; »

« Attendu que cette concession a été faite par décret du 10 juillet 1851; qu'ainsi la provision, montant à 1,433,333 fr. 33 c., est aujourd'hui exigible; qu'elle a été déposée à la caisse des consignations en exécution d'un ordonnance de référé du 13 novembre dernier; »

« Attendu que si les concessionnaires du chemin de fer de l'Ouest ont stipulé la faculté de se libérer en obligations, ils ne font point offre de ces valeurs; »

« Attendu que Stocks et consorts, comme étrangers, sont soumis à la contrainte par corps, aux termes des lois du 17 avril 1832 et 13 décembre 1848; »

« Attendu que, la convention n'ayant point réglé ce qui concerne les intérêts, ils ne peuvent courir que du jour de la demande; »

« Attendu que, le contrat étant contesté et la résolution demandée, l'article 135 du Code de procédure civile n'est point applicable; »

« En ce qui touche l'intervention de la compagnie du chemin de fer de Versailles (rive gauche) : »

« Attendu que cette intervention est régulière en la forme; mais que les conclusions principales tendent aux mêmes fins que la demande de Stocks et consorts, et doivent être repoussées par les mêmes motifs; »

« En ce qui touche la demande subsidiaire des intervenants : »

« Attendu qu'elle a pour objet la réparation d'un préjudice à venir; que d'ailleurs les conventions intervenues entre la compagnie de la rive gauche et les concessionnaires du chemin de l'Ouest sont identiques avec celles faites entre lesdits concessionnaires de la compagnie du chemin de Saint-Germain; »

« Le Tribunal reçoit la compagnie du chemin de fer de Versailles (rive gauche), partie intervenante; »

« Reçoit la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain reconventionnellement demanderesse, et statuant envers toutes les parties; »

« Déboute les concessionnaires du chemin de fer de l'Ouest de leur demande; »

« Condamne lesdits concessionnaires solidairement et par corps à payer à la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain la somme de 1,433,333 fr. 33 c., ensemble les intérêts à 3 pour 100 depuis le jour de la demande; »

« Autorise la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain à retirer de la caisse des consignations, en déduction des condamnations prononcées à son profit par le présent jugement : 1<sup>o</sup> la somme de 1,433,333 fr. 33 c., consignée en exécution de l'ordonnance de référé du 13 novembre dernier; 2<sup>o</sup> la somme de 10,000 fr., consignée à titre de caution *judicatum solvi*, en exécution du jugement du 17 décembre dernier, ensemble les intérêts desdites sommes dus par la caisse; »

« Fixe la durée de la contrainte par corps à un an; »

« Déboute les intervenants de leurs conclusions principales; les déclare non recevables en leurs conclusions subsidiaires; »

« Déclare les parties non recevables dans le surplus de leurs demandes respectives; »

« Condamne les concessionnaires du chemin de l'Ouest aux dépens de leur demande envers la compagnie du chemin de Saint-Germain, y compris les frais d'enregistrement du traité du 10 juillet 1851, les frais de référé, de saisie-arrest et les dépens réservés par le jugement du 17 décembre dernier; »

« Condamne la compagnie de Versailles (rive gauche) aux dépens de son intervention; »

« Ordonne que les frais de levée et de signification du présent jugement seront supportés, pour les trois quarts, par les concessionnaires du chemin de fer de l'Ouest, et pour un quart par la compagnie du chemin de fer de Versailles. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aulnay.

Audience du 3 mars.

COLPORTAGE D'IMPRIMÉS SANS AUTORISATION. — LE MINISTRE PUBLIC CONTRE M. BOCHER, ADMINISTRATEUR DES BIENS DE LA FAMILLE D'ORLÉANS, ET LES SIEURS DUBIEF ET MALZY, EMPLOYES DE L'ENTREPRISE DE DISTRIBUTION BIDAULT ET C<sup>o</sup>.

Nous avons annoncé la poursuite exercée contre M. Bocher, ancien préfet du Calvados, ancien membre de l'Assemblée législative, à l'occasion du colportage et de la distribution d'imprimés. Dans cette poursuite sont compris deux autres inculpés, le sieur Horace-Joseph-Joachim Malzy et le sieur Joseph-Hippolyte Dubief.

La cause a été appelée aujourd'hui

Attendu qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, tout distributeur d'écrits doit être pourvu d'une autorisation, délivrée, pour Paris, par le préfet de police, et pour les départements, par les préfets; Attendu que les termes de cet article sont généraux et absolus et s'appliquent à toute espèce de distribution, même à la distribution accidentelle; Attendu que celui qui remet les écrits, pour les distribuer, s'est assimilé au distributeur lui-même; Attendu que l'article 283 du Code pénal punit ceux qui contrefont sciemment la publication ou à la distribution d'écrits sur lesquels ne se trouve pas l'indication des noms et demeure de l'imprimeur; Attendu que cet article contient des dispositions d'ordre public et d'intérêt général qui doivent s'appliquer également aux écrits imprimés en France, comme à ceux imprimés à l'étranger; En fait; Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en février dernier, Bocher a remis à Malzy, employé de la maison Bidault, pour être distribués, un certain nombre d'exemplaires d'écrits imprimés intitulés: « Faits à l'appui de la défense du droit de propriété contre les décrets du 22 janvier 1852. » Le second: « Les exécuteurs testamentaires du feu roi Louis-Philippe, au prince-président de la République. » Le troisième: « A Messieurs les exécuteurs testamentaires du feu roi Louis-Philippe. » Attendu qu'il est constant que ces écrits ont été distribués; Attendu que Bocher, qui n'était pas autorisé à en faire la distribution, en remettant à la maison Bidault, qui elle-même n'était pas autorisée, les exemplaires qui ont été distribués, s'est associé au fait de cette distribution; qu'au surplus il ressort des circonstances de la cause qu'il a lui-même distribué plusieurs exemplaires de ces mêmes écrits; Attendu que si Bocher n'a eu de rapports qu'avec Malzy, il n'en est pas moins certain que Dubief, directeur-gérant de ladite maison, a nécessairement coopéré à la distribution, qui ne pouvait avoir lieu sans ses ordres; Attendu qu'il est en outre établi que lesdits écrits, à la distribution desquels Bocher, Dubief et Malzy ont contribué, ne portent pas les noms et demeure de l'imprimeur; Qu'ainsi, en distribuant sans autorisation des écrits imprimés, sur lesquels ils savaient que les noms et demeure de l'imprimeur ne se trouvaient pas, Bocher, Dubief et Malzy ont contrevenu aux dispositions de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 et de l'article 283 du Code pénal; Attendu que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 prononce la peine la plus forte et doit seul être appliqué; Vuidit article, ensemble l'article 463 du Code pénal; Condamne Bocher à 500 francs d'amende, Dubief et Malzy chacun à 150 francs d'amende; les condamne solidairement aux dépens; Ordonne, en conséquence, que Bocher sera mis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause. L'audience est levée à six heures.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du prince-président de la République en date du 2 mars: M. le marquis de Belbeuf, sénateur, ancien premier président de la Cour d'appel de Lyon, est nommé premier président honoraire de la même Cour. Par autre décret en date du même jour, sont nommés: Juge au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Pont, juge au siège de Châteaudun, en remplacement de M. Lefèvre, démissionnaire; M. Pont, 25 septembre 1850, juge à Châteaudun; Juge au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), M. Seligmann, substitut près le siège de Corbeil, en remplacement de M. Joliet, démissionnaire; M. Seligmann, juge suppléant à Meaux; 30 octobre 1850, substitut à Corbeil; Juge au Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Colonna de Leca, juge d'instruction au Blanc, en remplacement de M. Pont, nommé juge à Chartres; M. Colonna de Leca, 14 septembre 1848, juge à Corte; 1<sup>er</sup> mars 1849, juge au Blanc; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Joseph-Amélie Benoist, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Seligmann, nommé juge à Chartres; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Hippolyte-Raymond-Hubert Normand, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Jourdain, qui a été nommé substitut à Troyes; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Gressier, juge suppléant au siège de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Hudault, qui a été nommé maître des requêtes au Conseil d'Etat; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Merlin, juge suppléant au siège d'Auxerre, en remplacement de M. Pinard, qui a été nommé substitut à Troyes; M. Merlin, juge suppléant à Auxerre, 26 octobre 1851; Juge au Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. d'Olivier, juge de paix du canton du Donjon, en remplacement de M. Durand de la Presle, décédé; Juge au Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Faure, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Dussac, décédé; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. de Leftemberg, procureur de la République près le siège d'Issoire, en remplacement de M. Delesvaux, appelé à d'autres fonctions; M. de Leftemberg, 19 avril 1848, substitut à Riom; 14 avril 1850, procureur de la République à Issoire; Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Issoire (Puy-de-Dôme), M. Reynaud, substitut près le siège de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. de Leftemberg, nommé procureur de la République à Moulins; M. Reynaud, 13 juin 1847, substitut à Murat; 26 juillet 1850, substitut à Clermont-Ferrand; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Chevalier-Dufau, substitut près le siège de Saint-Flour, en remplacement de M. Reynaud, nommé procureur de la République à Issoire; M. Chevalier-Dufau, 6 juin 1847, substitut à Mauriac; 20 juillet 1850, substitut à Saint-Flour; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Jean-Pierre-Antoine-Gonsalve Blais, avocat, en remplacement de M. Chevalier-Dufau, nommé substitut à Clermont-Ferrand; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brioude (Haute-Loire), M. Assezat de Bouteyre, substitut près le siège de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Rouilly, qui a été nommé substitut du procureur-général; M. Assezat de Bouteyre, 20 mars 1851, substitut à Digne; 10 avril 1851, substitut à Clermont-Ferrand;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Messance, substitut près le siège de Thiers, en remplacement de M. Assezat de Bouteyre, nommé procureur de la République à Brioude; M. Messance, 9 avril 1848, substitut à Thiers; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Roux, substitut près le siège de Montluçon, en remplacement de M. Messance, nommé substitut à Clermont-Ferrand; M. Roux, 8 janvier 1850, substitut à Montluçon; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montluçon (Allier), M. Hippolyte de Rochefort, avocat, en remplacement de M. Roux, nommé substitut à Thiers; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Riom (Puy-de-Dôme), M. Goyon, substitut près le siège d'Ambert, en remplacement de M. Arachequesne, qui a été nommé substitut à Compiègne; M. Goyon, 26 octobre 1849, substitut à Ambert; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Augustin Chaudesaigues de Taurieux, avocat, en remplacement de M. Goyon, nommé substitut à Riom; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance du Puy (Haute-Loire), M. Caselli, substitut près le siège de Sartène, en remplacement de M. Eymard-Duverney, non accepté; M. Caselli, 30 avril 1848, substitut à Calvi; 2 juillet 1849, substitut à Sartène; Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Romand, procureur de la République près le siège de Condom, en remplacement de M. de Tholouze, qui a été nommé substitut du procureur-général; M. Romand, 20 décembre 1849, procureur de la République à Condom; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Ribérac (Dordogne), M. Marie-Elie Larouvière, avocat, en remplacement de M. Jahnholz, qui a été nommé substitut à Périgueux; Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Talandier, substitut près le siège de Bellac, en remplacement de M. Marrot, démissionnaire; M. Talandier, 2 février 1850, substitut à Bellac. Le même décret porte: M. Faure, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Godemel, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

CHRONIQUE

PARIS, 3 MARS.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui un décret réglementaire sur la médaille d'honneur instituée par le décret du 22 janvier. Cette médaille sera en argent et d'une dimension de vingt-huit millimètres. Elle portera d'un côté l'effigie de Louis-Napoléon, avec son nom pour exergue, et de l'autre côté, dans l'intérieur du médaillon, la devise: *Valeur et Discipline*; elle sera surmontée d'un aigle: elle se portera, attachée par un ruban jaune, avec liseré vert, sur le côté gauche de la poitrine. Cette médaille, qui donne droit à une pension viagère de 100 fr., est spéciale aux militaires et aux marins. Des quatre accusés traduits aujourd'hui devant le jury, trois sont déjà connus de nos lecteurs comme ayant figuré en première ligne dans les débats de plusieurs bandes de voleurs récemment jugés, et dont la spécialité était les vols de lapins. Ce sont les nommés Hauble, révélateur avec Prieur des faits déjà appréciés par le jury, Seidler et Robert, tous les trois condamnés sévèrement après les longs débats que nous avons fait connaître. Ces trois malfaiteurs reviennent aujourd'hui devant la Cour en compagnie d'un quatrième malfaiteur, le sieur Leborgne, dit Marquis, compromis par les révélations de Hauble. Cette fois les membres de cette bande s'étaient départis de leur culte pour le vol de lapins, et ils ont procédé à une razzia de cigares, de gros sous et de billon dans un bureau de tabac de la Villette. C'est dans la nuit du 2 au 3 août 1849 que cette expédition a eu lieu, au moyen de l'effraction extérieure de la porte d'entrée et de l'effraction intérieure des tiroirs du comptoir. Hauble reproduit ses allégations qui ne sont contestées que par Leborgne. Il faut ajouter que cet accusé est protégé par l'incertitude que le long temps qui s'est écoulé depuis les faits a laissée dans l'esprit des témoins, qui n'osent pas affirmer qu'ils le reconnaissent. Hauble, Seidler et Robert sont condamnés à cinq années de réclusion, qui se confondront avec les condamnations prononcées contre eux. Leborgne a été acquitté. Le 2 février dernier il fut procédé, par M. le juge de paix de Neuilly, à la levée des scellés apposés au domicile d'une dame Thiers, décédée. Ce magistrat était assisté d'un commis-greffier, nommé Picaluga. L'opération de la reconnaissance et de la levée des scellés était terminée, le procès-verbal signé, M. le juge de paix s'était retiré, lorsque Picaluga, pour faciliter l'inventaire commencé par le notaire, M. Balagny, s'employa complaisamment à retirer les effets déposés dans le tiroir d'une commode. La domestique gardienne des scellés, qui avait remarqué dans les allures de Picaluga quelque chose de suspect, l'observait attentivement. Il regardait dans la glace d'un air inquiet si on avait les yeux fixés sur lui. La domestique feint de ne pas faire attention à cet homme, et bientôt elle l'aperçoit qui fouillait dans une commode, d'où il retire des papiers qu'il jette et un objet qu'il glisse vivement dans sa poche; en ce moment les yeux de cet individu se rencontraient avec ceux de la domestique, il se trouble, prétexte en balbutiant un pressant besoin de sortir, et sortant précipitamment, il donne à la domestique un petit paquet en lui disant: «Tenez, voilà pour vous.» Cette femme, étonnée, va raconter ce fait à l'un des mandataires des héritiers, ajoutant qu'elle avait vu Picaluga mettre quelque chose dans sa poche. Celui-ci, interpellé à son tour par le greffier, qu'on avait averti, répond, sans manifester aucun trouble, qu'il ignore ce qu'on veut lui dire; puis, menacé d'être fouillé, il tire de sa poche une ceinture de soie grise remplie de pièces d'or, et demande grâce. On envoie chercher le juge de paix pour le consulter sur ce qu'on doit faire à l'égard de Picaluga; puis pensant que celui-ci n'a peut-être pas restitué tout ce qu'il a pris, on le menace de le fouiller. Alors il tire de sa poche une seconde ceinture également remplie de pièces d'or. Enfin, quelque temps après, il remit encore quatre pièces d'or qu'il tira de son porte-monnaie; il y avait en tout 1280 francs en or. Picaluga reconnut qu'il avait pris les deux ceintures dans la commode; il avoue même qu'il

avait songé à se servir de cette somme pour se rendre à l'étranger; il avait vérifié, dans les lieux d'aisance, le contenu des ceintures; on en avait tiré quelques pièces pour les mettre dans son porte-monnaie, et avait cherché, après avoir remis une partie des objets volés, à garder le reste. Le sieur Picaluga comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention de vol. Il est assisté de M. Léon Duval, avocat. Le prévenu avoue avoir eu la mauvaise pensée de prendre la ceinture, mais il ignorait, dit-il, qu'elle contenait de l'or, et n'a cru soustraire qu'un objet sans valeur. M. le président: Une paille, une épingle, vous ne devez pas la soustraire, vous dont les fonctions vous font ouvrir toutes les portes; on a confiance en vous, confiance forcée que vous devez mériter; vous êtes bien plus coupable qu'un autre. M. Dupré-Lassalle, avocat de la République, requiert contre le sieur Picaluga une application sévère de la loi. M. Léon Duval pense qu'il doit se borner à demander, pour son client, l'indulgence du Tribunal. Le Tribunal condamne le prévenu à trois ans de prison, cinq ans de surveillance et dix ans d'interdiction du droit mentionné en l'article 42. Le 6 décembre 1851, un éboulement de terre eut lieu dans les travaux de terrassement de la gare du chemin de fer de l'Ouest (rive droite); cet éboulement atteignit un malheureux ouvrier nommé Crosse, qui fut tué sur le coup et fractura la cuisse droite d'un autre ouvrier, le sieur Gauthier. M. Frissard, inspecteur-général des ponts-et-chaussées, fut choisi comme expert avec la mission de rechercher les causes de ce déplorable malheur. Dans le mode adopté pour les travaux de terrassement dont il s'agit, on commençait par établir des banquettes ou étagés dans la masse à déblayer; on la séparait ensuite en plusieurs masses par des tranchées verticales appelées *cheminées*. C'est une de ces masses qui est venue renverser les deux ouvriers. Ces travaux étaient dirigés par M. Marsillon, ingénieur civil, et en sous-ordre par le sieur Longé, chargé de surveiller plus directement les ouvriers. M. Frissard a pensé dans son rapport que c'était surtout à l'imprévoyance du surveillant Longé et à l'imprudence de Bois et de Peuf que l'on devait imputer l'accident: le premier aurait dû empêcher les seconds de miner, et ceux-ci auraient dû tenir compte des avertissements de leurs camarades. Il a pensé, en outre, qu'il ne pesait sur M. Marsillon qu'une responsabilité morale. Toutefois, l'ordonnance de la chambre du conseil renvoyait les sieurs Marsillon et Longé devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'homicide et de blessures par imprudence. M. Pereire, directeur en chef de la compagnie du chemin de fer, a été en outre également cité, mais seulement comme civilement responsable; il se fait représenter à l'audience par un fondé de pouvoir. MM. Marsillon et Longé comparaissent à la barre, et font valoir tour à tour des observations tendantes à décliner la responsabilité de la catastrophe. L'ouvrier Gauthier est encore retenu à l'hôpital par suite de la gravité de sa blessure. M. l'ingénieur Frissard est entendu comme témoin: il reproduit dans sa déposition les termes de son rapport, dont il a été donné plus haut le résumé. Il persiste à reconnaître que les travaux de terrassement avaient été conduits et dirigés selon toutes les règles ordinaires de l'art, et soutient qu'il considère les ouvriers Peuf et Bois comme les seuls auteurs de l'accident. Une douzaine d'ouvriers viennent ensuite déposer; leurs déclarations assez obscures ne donnent rien de précis sur la cause de l'éboulement; ils s'accordent seulement à dire que la surveillance n'était pas exercée d'une manière tout-à-fait irréprochable. M. l'ingénieur Flachet est entendu à titre de renseignement: il s'attache à justifier pleinement MM. Marsillon et Longé du reproche d'imprudence qui leur est imputé; ils ont fait ce qui se pratique toujours dans de pareils travaux. Le malheureux ouvrier Gauthier s'est constitué partie civile, et il se fait représenter à l'audience par M. Huet, son avocat, qui pose en son nom des conclusions tendantes à ce qu'il soit alloué à Gauthier, à titre de dommages-intérêts, une somme de 6,000 francs. M. l'avocat de la République Sallantin s'en rapporte à la prudence du Tribunal en ce qui touche la part de culpabilité que la prévention a fait peser sur le sieur Marsillon, et soutient la prévention avec énergie contre les quatre autres inculpés. Après avoir entendu leur défense, présentée par M. Baud, le Tribunal a prononcé son jugement, aux termes duquel il renvoie le sieur Marsillon des fins de la plainte, et condamne Longé, Bois et Peuf, ce dernier par défaut, chacun à trois mois de prison, 50 francs d'amende, et à payer en outre solidairement avec M. Emile Pereire, civilement responsable, une somme de 4,000 francs au sieur Gauthier, partie civile, à titre de dommages-intérêts, fixe à un an la durée de la contrainte par corps. Par divers arrêtés ministériels, en date des 26 et 28 février, M. le ministre de la guerre vient de faire, dans les parquets militaires, les nominations suivantes: M. de Gombault, ancien chef d'escadron de gendarmerie, commandant la place de Strasbourg, est appelé à remplir, auprès du premier Conseil de guerre de la première division, les fonctions de commandant rapporteur, en remplacement de M. le major Doineau, décédé; M. le capitaine Stoltz, du 57<sup>e</sup> de ligne, est nommé commissaire du Gouvernement près le premier Conseil de guerre de la huitième division, en remplacement de M. le capitaine Merle, nommé aide-de-camp du prince-président de la République; M. Cochet, ancien capitaine rapporteur près le premier Conseil de guerre de la première division, actuellement major de place en retraite, est nommé commissaire du Gouvernement près le deuxième Conseil de guerre de la cinquième division militaire; M. Schmitz, capitaine au corps national d'état-major, est nommé commissaire du Gouvernement près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 4<sup>e</sup> division militaire, siégeant à Mézières (nouvelle création); M. Guillaudeau-Duplessis, capitaine au 9<sup>e</sup> régiment de chasseurs, est nommé capitaine-rapporteur près le même Conseil de guerre; M. le capitaine Le Beupain, adjudant-major au 47<sup>e</sup> régiment de ligne, est nommé commissaire du Gouvernement près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 4<sup>e</sup> division, siégeant à Mézières (nouvelle création); M. le capitaine de Bonsingen, adjudant de place, a été nommé capitaine-rapporteur près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de la même division. Conformément à la loi de brumaire an V, ces nominations judiciaires ont été mises à l'ordre du jour dans tous les corps de troupes en garnison dans l'étendue des 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> divisions militaires, chacune pour les nominations qui concernent leur circonscription. Hier mardi une longue file de brillants équipages stationnait devant le portail de l'église Saint-Louis du Saint-Sacrement, au Marais. Un riche mariage s'y célébrait, et une foule nombreuse et élégante assistait à la bénédiction nuptiale. Au milieu de cette brillante assistan-

ce, cependant, deux habiles voleurs s'étaient fauflés, vêtus du frac noir, irréprochablement gantés de frais et portant la cravate blanche de batiste. Les diamants étincelants du bouquet de la mariée avaient excité leur convoitise, mais en attendant, et pour se faire la main, ils faisaient une razzia autour d'eux. Dieu sait quel butin ils avaient déjà fait, quand, pour leur malheur, des inspecteurs du service de sûreté attirés par cette solennité, entrèrent dans l'église. Au milieu de cette foule attentive, ils eurent bientôt remarqué et reconnu les deux adroits filous malgré leur élégante tenue; à leurs mouvements ils virent bien que leurs mains ne restaient pas inactives; mais, pour éviter tout scandale, ils les laissèrent faire. Lorsque, suivant l'usage, la mariée passa à la sacristie, les deux voleurs la serrèrent de près. Sans doute l'occasion ne leur sembla pas favorable, car ils respectèrent le bouquet; mais par compensation et comme à un signal donné, leurs mains disparurent avec une dextérité merveilleuse dans les poches de deux jeunes dames placées devant eux, et dont la bourse fut enlevée avec une si rare habileté qu'elles ne s'aperçurent même pas que leurs poches avaient été scrutées. Satisfait de leur butin, les deux voleurs, comptant sur l'impunité, se retirèrent et avaient déjà descendu les degrés de l'église, lorsque les inspecteurs de police, les saisissant au collet, leur intimèrent l'injonction de se laisser conduire au poste voisin. Là, ils les fouillèrent et trouvèrent en leur possession onze bourses et porte-monnaie dans lesquels était répartie une somme totale de 274 fr. 45 c. en or et en menue monnaie; une tabatière en or, plusieurs élégants mouchoirs de batiste et quelques flacons de sel. Les deux voleurs, en présence de ces pièces de conviction et tout en maugréant contre la visite intempestive des agents du service de sûreté, se sont décidés à faire les aveux les plus complets, et ont déclaré que tout ce qui avait été trouvé sur eux appartenait aux invités de la cérémonie nuptiale. Ils ont été tous deux mis à la disposition de la justice. Une véritable scène de cannibale se passait hier matin dans la rue de la Roquette. Un ouvrier menuisier qui en voulait à un autre, après l'avoir brutalement frappé et renversé à terre, s'était acharné sur lui, et sa fureur était telle que, malgré l'intervention des passants, on ne put arracher de ses mains son adversaire qu'horriblement maltraité. Dans sa rage, il lui avait coupé la lèvre inférieure avec les dents. Un médecin appelé auprès du blessé, et qui a été obligé de recoudre les chairs, déclare que si cet homme échappe aux suites des mauvais traitements dont il a été l'objet, il sera défiguré pour toujours. L'auteur de cette horrible vengeance a été arrêté dans la soirée même par des inspecteurs du service de sûreté qui avaient été mis à sa recherche, et il a été déferé à la justice.

Bourse de Paris du 3 Mars 1852.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Price. Rows include 3 0/0, 5 0/0, 4 1/2 0/0, 4 0/0, Act. de la Banque, FONDS ÉTRANGERS, 5 0/0 belge, 4 1/2, Napl. (C. Rotsch.), Emp. Piém., Rome, 3 0/0, Emprunt romain, FONDS DE LA VILLE, OBLIG. de la Ville, Dito, Emp. 25 mill., Rente de la Ville, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Canal de Bourg., VALEURS DIVERSES, Tissus de lin Maberl., H.-Fourn. de Monc., Zinc Vieille-Montg., Forges de l'Aveyron., Houillère-Chazotte.

A TERME.

Table with 4 columns: Term, Préc. élot, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Naples, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Rows include St-Germain, Versailles, r. d., Paris-Orléans, Paris-Rouen, Rouen au Havre, Mars. à Avign., Strasbourg à Bâle, Du Centre, Boul.-à-Amiens, Orléans à Bord., Chemin du N., Paris à Strasbourg, Tours à Nantes, Mont. à Troyes, Dieppe à Féc.

Les éditeurs de l'histoire de la Révolution française, de M. Louis Blanc, mettent en vente le troisième volume de cet important ouvrage. Ce volume est l'histoire de la Constituante de 89, et de la Constitution célèbre qu'elle mit au jour. En puisant dans les trésors du British Museum et dans les manuscrits des collections privées, M. Louis Blanc a pu faire des révélations importantes, éclaircir des faits obscurs, particulièrement en ce qui touche Mirabeau, Favras et le comte de Provence (Louis XVIII). On ne peut lire sans émotion le tableau de cette année 1789, où commencent à se dessiner sous un jour nouveau les grandes figures de la révolution; Marie-Antoinette, Mirabeau, Barnave, Lafayette, Bailly, Robespierre, et les premiers écrivains du journalisme naissant, Loustalot, Prudhomme, Brissot de Warville, l'abbé Fauchet, Camille Desmoulins, l'étonnant Rivarol et le sauvage Marat.

Opéra-National. — Ce soir, spectacle demandé. La Poupée de Nuremberg, de M. Ad. Adam; Les Fiancailles des Roses, de MM. Deslys et Villeblanche, et Le Barbier de Séville, chanté par M<sup>lle</sup> Duez et Meillet.

Les nouveaux tours de M. de Linski font accourir tout Paris. On assiège chaque jour son bureau pour obtenir le droit d'aller applaudir ses merveilles.

SPECTACLES DU 4 MARS.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Diane. OPÉRA-COMIQUE. — Le Carillonneur de Bruges. ODÉON. — ITALIENS. — Norma. OPÉRA-NATIONAL. — La Poupée, les Fiancailles des Roses. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias. VARIÉTÉS. — Reine des Bals, Paris qui dort, les Cabinets. GYMNASÉ. — Le Mariage, les Vacances de Pandolphe, Blaveau. PALAIS-ROYAL. — La Vénus, Ajax, les Danses, l'Enfant. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Poissarde. GAITÉ. — Le Château de Granier. AMBIGU. — La Dame de la Halle. THÉÂTRE NATIONAL. — Bonaparte en Égypte. CONTE. — Le Paresseux, Kokoli. FOLIES. — Le Laquais, une Allumette, Vie de Polichinelle. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Voilà l'plaisir, mesdames. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures. ROBERT HOUÏN. — Soirées fantastiques à huit heures. BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à 8 heures. SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle. DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De dix heures à six heures, Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Jude. SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches. JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud., concert les vend. soir et dim. matin à 2 h.

